

PROVINCE Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
de Commune a été extrait ce qui suit :
LUXEMBOURG

SEANCE DU 24 juin 2024

ARRONDISSEMENT PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
de MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO
NEUFCHATEAU Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins,
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann,
MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany,
TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline,
PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS
COMMUNE Clément, GERARD Alain, et THEIS Marguerite,
de Conseillers,
LIBIN Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
Mme DUYCK Esther, Directrice générale –
secrétaire

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

2 OBJET : Compte de l'Action sociale et ses annexes pour l'année 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan de l'année 2023, tels qu'ils sont présentés par le Directeur financier;

Vu la délibération du 30 mai 2024 du Conseil de l'Action sociale de Libin approuvant le compte des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014 concernant la tutelle ;

Vu le rapport du Comité de concertation Commune/CPAS du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, ,

- a. D'arrêter comme suit le compte du C.P.A.S de Libin, pour les exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 et ses annexes :

Tableau de synthèse

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	2.112.940,69	51.835,82	2.164.776,51
- Non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	2.112.940,69	51.835,82	2.164.776,51
- engagements	2.076.609,45	48.481,82	2.123.091,27
= Résultat budgétaire de l'exercice	36.331,24	5.354,00	41.685,24
Droits constatés	2.112.940,69	51.835,82	2.164.776,51
- Non valeurs	0,00	0,00	0,00
= droits constatés nets	2.112.940,69	51.835,82	2.164.776,51
- imputations	2.074.925,21	46.481,82	2.121.407,03
= Résultat comptable de l'exercice	38.015,48	5.354,00	43.369,48
Engagements	2.076.609,45	46.481,82	2.123.091,27
- imputations	2.074.925,21	46.481,82	2.121.407,03
= Engagements à reporter de l'exercice	1.684,24	00,00	1.684,24

3.Objet : Compte communal de l'année 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au directeur financier et que ce dernier a accordé un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE,:

Art. 1^{er}

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	111.808.879,06	111.808.879,06
<i>Comptes de résultats</i>	<i>CHARGES (c)</i>	<i>PRODUITS (p)</i>
<i>Résultat courant</i>	11.291.365,01	12.799.264,28
<i>Résultat l'exploitation</i>	13.336.664,33	15.712.270,48
<i>Résultat exceptionnel</i>	3.057.83,80	3.090.843,96
<i>Résultat de l'exercice</i>	16.394.148,13	18.803.114,45

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
<i>Droits constatés (1)</i>	15.277.482,38	6.574.572,17

<i>Non Valeurs (2)</i>	55.035,50	0,00
<i>Engagements (3)</i>	12.367.921,29	9.411.723,08
<i>Imputations (4)</i>	12.359.082,04	4.733.470,76
<i>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</i>	2.854.525,59	-2.837.150,91
<i>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</i>	2.863.364,84	1.841.101,41

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4 et 5 OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - EXERCICE 2024 – Services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n° 1 établi par le Collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3° du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 mai 2024;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 juin 2024 et joint en annexe;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications

budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les ajustements budgétaires sont effectués en fonction de la nécessité du terrain ;

Attendu que des ajustements budgétaires sont effectués en fonction des besoins constatés lors de l'exécution de certains travaux;

Attendu que des ajustements budgétaires sont nécessaires dans le cadre des divers travaux en cours et plus particulièrement en ce qui concerne l'augmentation du coût des matériaux et de l'énergie;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 – service ordinaire :

a. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.376.793,52
Dépenses totales exercice proprement dit	12.577.814,36
Mali exercice proprement dit	-201.020,84
Recettes exercices antérieurs	2.854.525,59
Dépenses exercices antérieurs	336.161,68
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	730.099,31
Recettes globales	15.231.319,11
Dépenses globales	13.644.075,35
Boni global	1.587.234,76

DECIDE,;

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 – service extraordinaire :

Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.860.315,74
Dépenses totales exercice proprement dit	7.756.317,41
Mali exercice proprement dit	-896.001,67
Recettes exercices antérieurs	4.518.214,90
Dépenses exercices antérieurs	3.811.228,06
Prélèvements en recettes	1.400.208,63
Prélèvements en dépenses	20.000,00
Recettes globales	12.778.739,27
Dépenses globales	11.587.545,47
Boni global	1.191.193,80

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	19.12.2023
Fabriques d'église	136.426,38	19.12.2023
Zone de police	457.470,00	26.02.2024
Zone de secours	280.310,03	26.02.2024

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6.Objet : Administratif – Ordonnance de Police qui fixe les règles en matière de propagande électorale – Elections du 13 octobre 2024

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit:

- 1) entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;

2) du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- 1) d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- 2) de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- 3) par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Semois et Lesse;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. OBJET : Eau – plan comptable de l'eau 2023 – Tarifs relatifs à la fourniture de l'eau de distribution et à la redevance des compteurs d'eau – Application CVD.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et notamment les articles D. 228 et R. 308 bis -34;

Vu l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et usagers (M.B du 31/07/2007);

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025 proposée par le SPW Economie – Direction générale – Economie Emploi Recherche – Département du développement économique – Direction des Projets Thématiques :

Année	CVD pouvant être appliqué
2025	2,60

Attendu que cette trajectoire peut être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 mai 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 juin 2024, joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE,;

Article 1 :

D'approuver, le plan comptable de l'eau au taux de **2,60 €** pour l'année 2023.

Article 2 :

D'approuver la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025 proposée par le SPW Economie, comme suit :

Année	CVD pouvant être appliqué
2025	2,60

Article 3 :

La trajectoire tarifaire reprise dans le tableau ci-dessus pourra être adaptée suivant les résultats du plan comptable annuel.

Article 4 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 5 :

De fixer, pour l'année 2025, le prix de l'eau de distribution par le service communal sur le territoire de la Commune de Libin, par raccordement, suivant la trajectoire tarifaire reprise à l'article 2:

1. Redevance du compteur (20 x CVD) +(30 x CVA) :

2. Consommations (tranches) :

*de 0 à 30m³ : 0,5 x CVD

*de 30 à 5.000 m³ : 1 x CVD

*au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x CVD

3. Coût vérité assainissement : CVA

4. Fonds social de l'eau

5. TVA : 6%

Article 6 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 28 juin 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 7 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendriers qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Libin;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de cinq ans et à les supprimer par la suite ;

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera applicable pour l'année 2025 sous réserve de l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

8. Objet : Environnement – Règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes

Vu les articles 2,36° et 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil Provincial du Luxembourg le 29 mars 2024;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'exécution et le paiement des travaux;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000 euros TVAC par commune sur une période de quatre ans;

Considérant que les communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés; Que dès lors la montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000 euros TVAC par commune;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la commune;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg; Que de choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la

gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites; que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée;

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes; Que le mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique;

Considérant le projet de convention relative au règlement provincial d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les communes – marché conjoint occasionnel entre la Province de Luxembourg et la Commune de Libin;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE,

Article 1 : D'inscrire la Commune de Libin dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les communes, proposé par la Province de Luxembourg.

Article 2 : d'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe.

Article 3 : de désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province de Luxembourg est désignée pour agir au nom et pour le compte de la commune notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : de marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg :

-Procédure ouverte;

-critères de sélection : agrégation correspondant à la nature et au montant des travaux;

-Critère d'attribution ; offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : de financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la commune, par l'article 441/735-55 du budget de l'année 2025 ou de l'année 2026.

De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux, à 20.000 euros;

Article 6 : de mandater le chef des Travaux, Mr Manou d'Almeida, pour le suivi de dispositif pour le compte de la commune.

Article 7 : de transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 Arlon :

-une expédition de la présente;

-la convention signée :

-le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la commune estime nécessaire sur son territoire;

-le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

9. OBJET : Patrimoine – Vente d'un terrain communal à Libin (Rolibuchy) – accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande des deux propriétaires riverains du terrain communal situé à Libin, Rolibuchy, repris comme jardin, cadastré section C, n° 1101/2, d'une superficie de 5 ares 72 centiares et déjà occupé par les deux demandeurs conformément au bail emphytéotique du 25 juin 2007;

Vu l'acte notarial de l'étude du Notaire Fosseppez à Libramont du 20 octobre 2007 mettant au rang de ses minutes à la date de la signature, l'original de l'acte sous seing privé signé le 25 juin 2007 entre la Commune et les occupants du terrain communal;

Considérant qu'un bail emphytéotique peut-être résilié anticipativement d'un commun accord;

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique du 25 juin 2007 se clôture par une vente du bien concerné au(x) emphytéote(s);

Vu l'absence d'utilité et d'usage de ce terrain par et pour la Commune;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert du Bureau Geo3D, du 23 janvier 2024, délimitant la surface totale que chaque demandeur souhaite acquérir ;

Considérant que les demandeurs propriétaires de la parcelle cadastrée section C, n° 1101/V souhaitent acquérir une surface de 410 m² du terrain communal et que le second demandeur propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n° 1101/T souhaite acquérir 162 m² du terrain communal ;

Vu l'estimation du terrain communal par le géomètre-expert du Bureau Rossignol de Bertrix;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 avril 2024 marquant son accord de principe sur la vente d'un terrain communal, repris comme jardin, cadastré section C, n° 1101/2 d'une superficie de 5 ares 72 centiares et déjà occupé par les deux demandeurs conformément au bail emphytéotique du 25 juin 2007;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 2 mai 2024 jusqu'au 7 juin 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente d'un terrain communal, repris comme jardin, cadastré section C, n° 1101/2 d'une superficie de 5 ares 72 centiares et déjà occupé par les deux demandeurs conformément au bail emphytéotique du 25 juin 2007, au prix total de **21.000 euros** pour le terrain communal. Tous les frais administratifs et notariaux étant à charge des demandeurs.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

10.OBJET : Vente d'un excédent de voirie à Villance, Rue de Roumont, Glaireuse – Accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande du propriétaire des parcelles situées rue de Roumont à Villance - Glaireuse sollicitant l'achat d'un excédent de voirie devant les parcelles cadastrées section B, n°295/G, 299/B et une partie de la parcelle n° 299/C;

Vu l'accord favorable du Commissaire Voyer;

Vu le projet du plan d'alignement estimant la superficie sollicitée à 6 ares 21 centiares;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent par et pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 avril 2024 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe conditionnel sur la vente d'un excédent de voirie situé devant les parcelles cadastrées section B, n°295/G, 299/B et une partie de la parcelle n° 299/C;

Vu le projet de plan d'alignement et de division dressé par le géomètre-expert du Bureau GEOMETRIC de Bertrix délimitant la superficie de l'excédent de voirie sollicité d'une surface de 6 ares 21 ca;

Considérant les conditions suivantes :

** un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de voirie;*

** la reconnaissance et le maintien de plein droit pour le gestionnaire de réseau, par l'acquéreur, des installations telles qu'implantées sur l'excédent de voirie du réseau Basse Tension reprenant le réseau de l'Eclairage public et du réseau de télédistribution;*

**un engagement par l'acquéreur de procéder à l'élagage et à l'entretien des arbres et arbustes nécessaires à la sécurité, l'intégrité et l'exploitation des installations du gestionnaire de réseau;*

** un engagement par l'acquéreur de garantir un libre accès et de permettre l'exploitation des installations par le gestionnaire du réseau;*

**l'engagement par l'acquéreur de prendre en charge les frais liés aux déplacements des installations en cas de nécessité (que ce soit le réseau électrique, éclairage public et télédistribution)*

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 2 mai 2024 jusqu'au 7 juin 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par....., **prend acte** de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 2 mai 2024 au 7 juin 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la modification de voirie communale conformément au plan susvisé dressé par le géomètre-expert du Bureau GEOMETRIC de Bertrix;
Conformément à l'article 17 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4 (suivant l'article 1 de l'arrêté susvisé du 18.02.2016)

Article 2 : de marquer son accord définitif conditionnel sur la vente d'une partie d'un excédent de voirie situé devant les parcelles rue de Roumont, Glaireuse, cadastrées section B, n°295/G, 299/B et une partie de la parcelle n° 299/C, aux conditions suivantes :

** un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de voirie;*

** la reconnaissance et le maintien de plein droit pour le gestionnaire de réseau, par l'acquéreur, des installations telles qu'implantées sur l'excédent de voirie du réseau Basse Tension reprenant le réseau de l'Eclairage public et du réseau de télédistribution;*

**un engagement par l'acquéreur de procéder à l'élagage et à l'entretien des arbres et arbustes nécessaires à la sécurité, l'intégrité et l'exploitation des installations du gestionnaire de réseau;*

** un engagement par l'acquéreur de garantir un libre accès et de permettre l'exploitation des installations par le gestionnaire du réseau;*

**l'engagement par l'acquéreur de prendre en charge les frais liés aux déplacements des installations en cas de nécessité (que ce soit le réseau électrique, éclairage public et télédistribution)*

La vente à lieu suivant le plan d'alignement et de division dressé par le bureau de géomètre-expert GEOMETRIC de Bertrix, pour une surface de 6 ares 21 centiares au prix de **18.630 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge des acquéreurs.

Article 3 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

11.Objet : Sécurité – Police fédérale - Arrondissement du Luxembourg - Caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert sur le territoire communal - Approbation

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale 'Semois et Lesse' du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur lesdites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

DÉCIDE :

Article 1

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.OBJET : Personnel - Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes : modifications

Vu la délibération du Conseil communal de Libin en date du 25 juin 2018 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et du personnel du C.P.A.S de Libin et ses annexes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 4 octobre 2018, références O50002/118496/reitzfab/Libin/130552, approuvant la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et du personnel du C.P.A.S de Libin et ses annexes;

Attendu qu'il y a lieu de rafraîchir les statuts administratifs et pécuniaires en fonction des nouvelles dispositions wallonnes en vigueur;

Considérant qu'il y a lieu, dans le statut pécuniaire, de préciser les modalités d'octroi des chèques-repas avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

De modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Libin et ses annexes, comme suit :

Article 4 - Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel, ainsi que d'accéder à toute information concernant ses congés, quota de maladie, heures supplémentaires, ... en s'adressant à la responsable des ressources humaines, Madame M-D Golinvaux au 061/260814 et d'en recevoir copie à sa demande.

Article 5

Par. 1 - Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils doivent :

1. respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent ;
2. formuler leur avis et rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude ;
3. exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle ;
4. se conformer aux normes de sécurité.
5. veiller à la sauvegarde des intérêts de la commune ou du C.P.A.S.
6. s'abstenir de tout comportement violent tant à l'égard des citoyens que de leurs collègues, ainsi que de tout acte de harcèlement moral ou sexuel.

Chapitre IV. - Recrutement et Engagement

Engagement : toute procédure d'embauche d'agent contractuel ou assimilé.

Recrutement : toute procédure d'embauche d'agent stagiaire ou statutaire.

Article 16 - Le Conseil Communal arrête pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury (composé de la Directrice générale, de la Bourgmestre, de membres du Conseil communal **de la majorité et de la minorité**, d'un jury extérieur, et comme observateurs, des représentants des délégations syndicales), en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des candidats.

Le jury est désigné par le Collège communal.

Le Conseil Communal peut décider de faire appel à un organisme tiers en vue de procéder à une sélection préliminaire des candidats. Dans ce cas, il s'assure préalablement de ce que la sélection soit réalisée sur la base de critères objectifs.

Chapitre X. - Régime des congés

Section 1 - Vacances annuelles

Article 77

Par. 1 - Les agents définitifs stagiaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances conforme au régime de vacances du secteur public dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de quarante-cinq ans: **vingt-six** jours ouvrables
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans: **vingt-sept** jours ouvrables
- de cinquante à cinquante-quatre ans: **vingt-huit** jours ouvrables
- A partir de cinquante-cinq: **vingt-neuf** jours ouvrables

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent durant le courant de l'année.

Par. 2 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine. S'il est fractionné à la demande de l'Autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Il doit être pris durant l'année civile concernée, à l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

En cas de maladie prolongée de plusieurs mois ou pour un motif indépendant de la volonté de l'agent, ou pour des raisons de service, les congés non pris peuvent être reportés jusqu'à la fin de l'année suivante.

Section 2 - Jours fériés

Article 78 - Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé le 2 janvier, le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre, le 26 décembre et une fois par an, le lundi de la fête locale du lieu de résidence.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Si deux fériés tombent à la même date, il est accordé un jour de compensation pour le 2^e jour férié qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article. Ils ont droit, dans ce cas, à un jour de congé de récupération, qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 79 - Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Sont assimilés, pour la présente section :

- au conjoint : la personne de même sexe ou non qui cohabite avec l'agent ;
- au mariage : l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de même sexe ou non qui cohabitent en tant que couple.

Nature de l'événement et maximum autorisé:

1. Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables
2. Congé de naissance/de coparentalité : naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent : 20 jours ouvrables, à choisir par l'agent dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

- Cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;
- Depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Pour le personnel contractuel les trois premiers jours sont à charge de l'employeur, les jours restants sont à charge de l'assurance soins de santé et indemnités (à 82% du salaire plafonné) en application de l'article 30 §2, de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour le personnel statutaire ou stagiaire, les jours sont à charge de l'employeur.

Ces jours peuvent être librement choisis par l'agent dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement. Ils peuvent être pris en plusieurs fois.

L'employeur ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail du travailleur qui a fait usage de son droit au congé de naissance pendant une période qui débute au moment de l'avertissement écrit à l'employeur, et au plus tard le premier jour du congé de naissance, et qui prend fin après cinq mois à compter du jour de l'accouchement, sauf pour des motifs étrangers à la prise de ce congé de naissance.

3. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : **dix jours ouvrables** dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.
4. Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.
5. Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables
6. Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables
7. Décès d'un parent ou allié **au deuxième ou troisième degré** n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable
8. La communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement d'un culte reconnu autre que la religion catholique : 1 jour ouvrable
9. L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable
10. Le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : 1 jour ouvrable
11. La participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable
12. La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable
13. La convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire

14. L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables

Les congés doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, à défaut de quoi ils sont perdus.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à mi-temps, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Section 6 - Congé de maternité

Article 85 - A la demande de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. La travailleuse lui remet, au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

La travailleuse ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

Le congé prénatal est donc constitué de six semaines dont cinq sont facultatives et une est obligatoire. En cas de grossesse multiple, le congé prénatal est constitué de huit semaines dont sept sont facultatives et une est obligatoire. L'agent détermine lui-même quand ce congé facultatif prend cours. Il doit en informer par écrit l'Administration communale.

L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précèdent l'accouchement.

En cas de naissance multiple, à la demande de la travailleuse la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux

dispositions de l'alinéa précédent, est prolongée d'une période (maximale) de deux semaines.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de la travailleuse, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines.

A cet effet, la travailleuse remet à son employeur :

1. à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation
2. le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans cet alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Sont assimilés à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant pendant les six semaines, ou, en cas de naissance multiple, pendant les huit semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement:

1. le congé annuel de vacances
2. les jours fériés, les jours de remplacement et les jours de repos compensatoires
3. les congés de circonstance et les congés exceptionnels pour force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille
4. le congé pour motifs impérieux d'ordre familial.

Article 85 bis - En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par les présents statuts.

Article 85 ter - § 1er : L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à neuf mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestés par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maxima.

§ 2 : La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste trois heures quarante-huit ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de

travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail. Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et le Directeur général.

A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement de travail.

§ 3 : L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance le Directeur Général, à moins que ce dernier n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (O.N.E.) ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

Article 90

Par. 1 - En cas d'hospitalisation de la mère, le père pourra bénéficier du congé de paternité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant
- le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital
- l'hospitalisation doit avoir une durée de plus de sept jours

Par. 2 - Ce congé de paternité se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

Par. 3 - L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe le Directeur général par écrit avant le début du congé de paternité. Cet écrit mentionnera la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence. Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la mère pendant une durée de plus de sept jours doit également parvenir à l'administration dans les plus brefs délais.

Par. 4 - Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service. Le congé de maternité converti est assimilé à une période d'activité de service. Le traitement dû est pris en charge de manière partielle par la mutuelle pour les agents contractuels, par l'administration/le centre pour les agents stagiaires/statutaires.

Section 8 - Congé parental

Article 91 - L'agent en activité de service peut, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental.

Le membre du personnel formule sa demande par lettre adressée au Collège communal/au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent si cette compétence lui a été déléguée au moins deux mois avant le début du congé. A la demande de l'agent, ce délai peut être réduit par l'autorité.

Pour le Directeur général, les chefs de service et les responsables de service, l'autorisation est subordonnée à l'autorisation du Collège communal/ Conseil de l'action sociale et aux exigences du bon fonctionnement du service.

Il peut être pris :

- soit sous la forme d'un congé à temps plein durant une période de trois mois ; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée par mois ;
- soit, quand il est employé à temps plein, sous la forme d'une réduction des prestations de moitié durant une période de six mois ; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- soit, quand il est employé à temps plein, sous la forme d'une réduction des prestations d'un cinquième durant une période de quinze mois ; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

L'agent a la possibilité dans le cadre de l'exercice de son droit au congé parental de faire usage des différentes modalités prévues à l'alinéa 1er. Lors d'un changement de forme, il convient de tenir compte du principe qu'un mois de congé à temps plein est équivalent à deux mois de prestations réduites de moitié et à cinq mois de prestations réduites d'un cinquième.

Article 91 bis - L'agent a droit au congé parental :

- en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire ;
- en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire.

Article 91 ter - Le congé parental n'est pas rémunéré.

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif, la période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.

Pour les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant l'absence.

Ce congé diffère du congé parental d'une durée de quatre mois obtenu, dans le cadre de l'interruption complète de la carrière, par l'agent lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Interruption de carrière dans le cadre du congé parental

En vertu de l'arrêté royal du 29.10.1997 et de l'arrêté royal du 02.01.1991, les agents statutaires et contractuels peuvent bénéficier d'une interruption de carrière complète ou partielle leur permettant, temporairement, de suspendre ou de réduire leurs prestations pour s'occuper de leurs jeunes enfants.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut obligatoirement un lien de parenté avec l'enfant pour lequel l'interruption ou la réduction de prestations est sollicitée.

Seul un parent peut prendre un congé parental pour son enfant. Concrètement, les travailleurs suivants ont droit au congé parental :

- la mère biologique, le père biologique ou la personne qui a reconnu l'enfant de sorte que la filiation paternelle est établie
- les parents adoptifs

Le congé parental peut être complet (pour les agents à temps plein ou temps partiel), 1/2 temps ou 1/5 temps (pour les agents travaillant à temps plein).

Le congé parental **complet** peut être obtenu pendant une période de 4 mois maximum. Ces 4 mois peuvent être fractionnés par périodes de 1 mois ou un multiple (1, 2, 3 ou 4 mois).

Le congé parental **1/2 temps** peut être obtenu pendant une période de 8 mois maximum. Ces 8 mois peuvent être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple (2, 4, 6 ou 8 mois)

Le congé parental **1/5 temps** peut être obtenu pendant une période de 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple (5, 10, 15 ou 20 mois).

Le congé parental 1/10 temps peut être obtenu pour les travailleurs occupés à temps plein pendant une période de 40 mois maximum. Ces 40 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple (5, 10, 15 ou 20 mois).

L'agent peut passer d'une forme de congé parental à une autre. Pour ce faire, la règle suivante est applicable: 1 mois d'interruption complète = 2 mois de réduction de prestations à mi-temps = 5 mois de réduction de prestations d'1/5 temps.

Pour bénéficier d'un congé parental, l'agent doit avoir été engagé par la commune pendant les 12 mois (pas nécessairement consécutifs) au cours des 15 mois qui précèdent la demande.

En outre des conditions d'âge doivent être remplies par l'enfant :

- l'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge de 12 ans à la prise du congé
- en cas d'adoption de l'enfant, le droit au congé parental est accordé à partir de l'inscription de l'enfant comme membre du ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et ce, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise de cours du congé
- si l'enfant souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%, le droit au congé parental est accordé tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans à la date de prise de cours du congé. Ce droit est également accordé si l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales

L'agent doit avertir le Collège communal au moins 2 mois et au plus 3 mois à l'avance, par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit (dont le double est signé par l'employeur comme accusé de réception), en indiquant la forme de congé parental envisagée ainsi que la date de début et de fin de celui-ci. L'employeur peut accepter un délai d'avertissement plus court.

En cas d'adoption, l'agent doit fournir une attestation relative à l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers et une attestation relative à l'adoption.

Si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale au moins égal à 66 %, une attestation de la caisse d'allocations familiales le précisant doit être fournie.

Article 12

Par. 1 - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1. de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région
2. de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte
3. de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte
4. de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte
5. d'une Province, d'une Commune, d'une Association de communes, d'une Agglomération ou d'une Fédération de communes, d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une Association de Centres Publics d'Action Sociale ou d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune
6. d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho médico-social subventionné par une Communauté

7. de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions
8. du secteur public d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
9. du secteur privé ou en tant qu'indépendant dans le cadre de procédures d'engagements/ de recrutements de métiers spécifiques reconnus « critiques ou en pénuries » constatés par le Conseil Communal/ conseil de l'Action Sociale suite à l'absence ou au faible nombre de candidatures et après avoir démontré qu'une publicité adéquate avait été mise en œuvre.

SECTION 2 - PECULE DE VACANCES

Article 23 - Les agents **définitifs**, les contractuels, A.P.E. et stagiaires bénéficient chaque année d'un pécule de vacances.

Article 20

Par. 1 - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment du 09 janvier 2002 et rattaché à l'indice-pivot 138.01 :

1. Traitement n'excédant pas 16.099,84 euros

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2. Traitement excédant 16.099,84 euros sans toutefois dépasser 18.329,27 euros:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,95	179,98

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

SECTION 3 - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE

Par. 3 - Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental, **d'un départ anticipé à mi-temps, d'un congé en vue de la protection de la maternité** ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

SECTION 8 - ALLOCATION POUR GARDE A DOMICILE

Article 59 - Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents **définitifs** et les agents contractuels qui en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Receveur, et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Le montant de cette allocation est de 1,00 euro par heure consacrée à la garde à l'indice 138,01

Article 66 - Utilisation de la bicyclette.

Les agents qui effectuent des déplacements entre le lieu de leur travail et leur domicile en vélo peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger. Ils bénéficient alors d'une indemnité à indexer de **0,27 EUR**/kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Chapitre VIII - Chèques repas

Article 69 - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- le chèque repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû
- les chèques repas sont délivrés sous forme électronique, le chèque-repas papier étant abandonné
- les chèques repas ont une valeur individuelle de 8 euros, correspondant à une journée de travail de 7 heures 36 minutes.

Le nombre de chèques repas dont bénéficie chaque agent est calculé au prorata des heures prestées durant le mois et/ou des heures ouvrant le droit au chèque repas : un chèque d'une valeur de **8 euros** pour un temps de travail et/ou un temps assimilé de 7 heures 36 minutes.

13.Objet: Fabrique d'Eglise - Garantie d'emprunt à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy – retrait de l'engagement.

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 23 février 2023 approuvant l'adaptation du projet de rénovation du presbytère en un seul logement social de grande capacité et marquant son accord définitif pour se porter caution solidaire envers la banque qui sera choisie par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Anloy en un seul logement social de grande capacité ;

Considérant que le montant du solde du coût des travaux à prendre en charge par la Fabrique d'Eglise d'Anloy est d'un montant de 150.000 euros ;

Considérant que la charge financière de la Fabrique pour le remboursement de cet emprunt s'élève à une mensualité de 1.120,60 euros ;

Considérant que cette charge financière mensuelle est trop élevée pour la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que le projet de transformation du presbytère en logement social de grande capacité à été abandonné par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anloy ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'engagement de la Commune de Libin de se porter caution solidaire envers la banque pour la Fabrique d'Eglise d'Anloy ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, :

- de retirer l'engagement du Conseil communal en séance du 23 février 2023 de se porter caution solidaire envers la banque qui aurait été choisie par la Fabrique d'Eglise de Anloy, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Anloy en un seul logement social de grande capacité.

14.Objet : Finances – Soutien régional face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - Approbation du reporting

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relative à la mise en oeuvre d'un soutien régional face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau :

Considérant que le Gouvernement wallon a chargé la SWDE d'une mission déléguée pour distribuer une enveloppe exceptionnelle sur base des volumes produits déclarés en 2021;

Considérant que sur base de cette déclaration, il revient à la Commune de Libin une somme de 35.292 euros :

Considérant qu'il y a lieu de produire un document attestant que la variation du montant des frais d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 est supérieure au montant du soutien ci-dessus mentionné;

Considérant qu'à défaut d'être supérieur, le montant devra être remboursé ;

Considérant le tableau reprenant les frais d'exploitation directs et indirects établi par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE,

- De marquer son accord sur le tableau des frais d'exploitation directs et indirects concernant la période du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023.
- D'attester que la variation du montant des postes liés à l'énergie durant la période précitée est bien de 1.187.925,38 euros soit un montant supérieur au subside alloué par le Gouvernement wallon conformément à son arrêté du 10 mars 2023.

15.Objet : Octroi d'une subvention communale – CENTRE MEDICAL HELIPORTE – année 2024.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2024 ;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2024;

Vu la situation les comptes de l'année 2023 du Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;
Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section de la santé – transport en hélicoptère des malades ;
Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

- d'approuver la situation financière de l'année 2023 du Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2024.

Objet : Octroi d'une subvention communale – ASBL SEREAL – année 2024.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023 ;

Vu le montant de 250 euros inscrit à l'article budgétaire 871/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations, pour l'année 2024;

Vu la situation les comptes de l'année 2023 de l'ASBL Séréal de Marloie ;

Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement dans la section de l'agriculture (service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg) ;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

- d'approuver la situation financière de l'année 2023 de l'ASBL SEREAL de Marloie ;
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2024.

Objet : Octroi d'une subvention communale – Groupement patriotique des anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid – année 2024.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant de 800 euros inscrit à l'article budgétaire 763/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux sociétés patriotiques de l'entité de Libin, pour l'année 2024;

Vu le compte financier de l'année 2023 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid ;

Attendu que le groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy et Smuid organise des activités utiles à l'intérêt général et principalement dans le devoir de mémoire des deux guerres mondiales;

Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,:

- d'approuver le compte financier de l'année 2023 du groupement patriotique des Anciens combattants de Libin – Transinne – Anloy - Smuid.
- d'octroyer une subvention de 20,00 € par ancien combattant ou veuve d'ancien combattant affilié à la section.
- d'octroyer une subvention de 100,00 € par décès d'un ancien combattant.

16.Objet : Enseignement – Adaptation du règlement de travail des enseignants

Revu la délibération du conseil communal en séance du 18 mars 2021 approuvant les Règlements de travail – Enseignement fondamental ordinaire pour les établissements scolaires de Libin, Ochamps, Anloy, Transinne et Villance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2024 donnant force obligatoire à la décision du 30 juin 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné fixant le devoir de connexion et le droit de déconnexion des membres du personnel;

Considérant qu'un article supplémentaire 39/bis doit être ajouté aux règlements initiaux arrêtés par le Conseil communal concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Considérant les règlements de travail - Enseignement fondamental ordinaire adaptés pour les cinq établissements scolaires de l'entité de Libin;

Sur proposition du Collège communal représentant le Pouvoir organisateur et après en avoir délibéré;

DECIDE,

- D'approuver l'ajout dans les Règlements de travail – Enseignement fondamental ordinaire des cinq établissements scolaires de la Commune de la Libin, l'article 39 bis dans les termes suivants :

« Article 39bis

§1 Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- *l'envoi abusif de communications ;*
- *l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.*

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure¹ ou d'urgence démontrée², une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et

communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école. »

17.OBJET : Service externe pour la prévention et la protection du travail. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1003 relatif au marché "Service externe pour la prévention et la protection du travail" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Commune de Libin), estimé à 16.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 1 (Commune de Libin), estimé à 16.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 2 (Commune de Libin), estimé à 16.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 3 (Commune de Libin), estimé à 16.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Lot 2 (CPAS), estimé à 6.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 1 (CPAS), estimé à 6.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 2 (CPAS), estimé à 6.500,00 € (incl. 21% TVA) ;
- * Recondution 3 (CPAS), estimé à 6.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 92.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Libin exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1003 et le montant estimé du marché "Service externe pour la prévention et la protection du travail", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Commune de Libin est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et au budget des exercices suivants.

18.OBJET : Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2025 - Marché stock. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1009 relatif au marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2025 - Marché stock" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1009 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2025 - Marché stock", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

19. Objet : Administratif - Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation finale.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal tel que réalisé et présenté par le Collège communal ;

considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés;

Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;

Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une évaluation en fin de législature (pour le 30 juin 2024 au plus tard) ;

Considérant que l'évaluation de fin de législature doit être transmise au Conseil communal

Le Conseil communal prend acte de l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal (PST).